

CYCLE INTERNATIONAL D'ETUDES POLITIQUES

Article 1 : Principe du Cycle International d'Etudes Politiques (CIEP)

Le Cycle International d'Etudes Politiques (CIEP) offre aux étudiants issus d'établissements d'enseignement supérieur étrangers situés hors de France, sous certaines conditions, la possibilité de poursuivre leurs études à Sciences Po en vue de l'obtention du Master.

Article 2 : Candidature au CIEP

Les candidatures au CIEP se font à titre individuel et nominatif.

Peuvent être candidats à la procédure d'admission au CIEP :

- Les étudiants ayant accompli au moins trois années d'études supérieures (ou 6 semestres) avec succès dans la même discipline (quelle que soit la discipline), dans un établissement d'enseignement supérieur étranger hors de France ;
- Les étudiants titulaires d'un *Bachelor's degree*, issus d'un système universitaire de type anglo-saxon, à condition d'avoir effectué leur cursus universitaire de *B.A.* hors de France ;
- Les étudiants issus des universités allemandes et autrichiennes titulaires soit d'un *Bachelor* soit d'un *Vordiplom/Zwischenprüfung/1.Diplomprüfung* (équivalent à 120 crédits) plus une année complète d'études effectuées au deuxième cycle et équivalent à 60 crédits.

Les étudiants n'ayant pas encore achevé avec succès au moins trois ans d'études supérieures dans une même discipline ou n'ayant pas encore obtenu le *Bachelor's degree*, ou -pour les étudiants issus des universités allemandes et autrichiennes- soit le *Bachelor* soit un *Vordiplom/Zwischenprüfung/1.Diplomprüfung* plus une année complète d'études effectuées au deuxième cycle; à la date limite de réception par Sciences Po de leur dossier de candidature, indiquent dans leur dossier qu'ils sont en attente de résultats. Le jury propose alors une admission conditionnelle. L'admission définitive n'est ensuite prononcée que sur présentation, dans un délai fixé par Sciences Po, des éléments attestant du niveau d'études requis.

Un candidat ne peut se présenter à la procédure CIEP qu'une seule fois par année universitaire. Il ne peut se présenter la même année qu'à une et une seule des procédures d'admission au Master de Sciences Po.

Ne peuvent pas se présenter à la procédure d'admission au CIEP :

- Les candidats qui, après un minimum de trois ans d'études dans un établissement d'enseignement supérieur étranger hors de France, ont obtenu un diplôme universitaire ou ont accompli deux années d'études supérieures consécutives en France. Ceux-ci relèvent alors de la procédure d'admission réservée aux étudiants ayant effectué trois années au moins d'études universitaires dans un établissement français.
- Les candidats qui se sont déjà présentés deux fois à l'une des procédures d'admission au Master de Sciences Po.

Article 3 : Procédure d'admission au CIEP

La procédure d'admission au CIEP repose sur l'examen approfondi du dossier de candidature et de l'ensemble des documents requis qui l'accompagnent, ainsi que sur l'examen du niveau de français du candidat (cf. Article 4).

Pour être soumis au jury, le dossier rempli par le candidat doit être accompagné de toutes les pièces requises. Sciences Po se réserve la possibilité d'organiser des commissions d'entretien.

Le bénéfice de l'admission n'est valable que pour l'année universitaire consécutive à la date du jury.

Article 4 : Certifications du niveau de français reconnues pour l'admission au CIEP

Les certifications reconnues pour l'admission via le CIEP sont, à l'exclusion de toute autre, les suivantes :

- le baccalauréat français
- les diplômes nationaux de fin d'études secondaires obtenus dans un pays francophone : Québec, Belgique, Luxembourg, Monaco, Suisse, Liechtenstein, Andorre, pays d'Afrique francophone.
- le DALF (complet et d'une ancienneté de 2 ans maximum).
- le TCF (Test de connaissance du français) . Le minimum requis pour le TCF est le niveau 5 avec obligatoirement les épreuves écrite et orale complémentaires. La validité de ce test est de 2 ans.

Article 5 : Jury

Le jury prononce les admissions au CIEP sur la base des conditions indiquées aux articles qui précèdent et il est souverain dans les décisions qu'il prend.

Le Jury est présidé par le Directeur de Sciences Po ou son représentant et se compose de Professeurs ou d'enseignants qui y exercent ainsi que, le cas échéant, de personnalités extérieures.

Les membres du jury sont désignés par le Directeur de Sciences Po.

Article 6 : Scolarité

Les étudiants admis au Master de Sciences Po via le CIEP suivent la même scolarité que tous les autres étudiants et sont soumis aux mêmes obligations de scolarité et règles de validation.

Les étudiants admis au Master via le CIEP ne peuvent, dans le cadre du semestre hors-les-murs, effectuer un séjour d'études dans leur pays d'origine.

Article 7 : Validation

Pour obtenir le Master de Sciences Po, il faut :

- avoir été étudiant pendant au moins 4 semestres ;
- avoir validé les obligations de scolarité propres à la formation fondamentale ;
- avoir validé les obligations de scolarité propres à la mention dans laquelle l'étudiant est inscrit ;
- avoir passé les épreuves du Master.

Les étudiants admis à Sciences Po via le CIEP qui ne souhaitent pas poursuivre leurs études à Sciences Po au-delà de la première année du Master, peuvent se voir délivrer le certificat du CIEP, à condition :

- que leur scolarité se soit déroulée sur deux semestres consécutifs et qu'elle n'excède pas deux semestres.
- qu'ils aient suivi, à chaque semestre :
 - un tronc commun ;
 - deux langues vivantes ;
 - les enseignements spécifiques à la mention du Master dans lequel ils ont été admis ainsi qu'une science sociale;
- qu'ils aient validé, sur les deux semestres, au moins 45 crédits sur 60.